

5. Arrêt du 30 janvier 1915 dans la cause Diverneresse.

Annotation du séquestre d'un immeuble au registre foncier, art. 101 et 275 LP.

A. — En date du 23 janvier 1911, sieur Diverneresse, à Paris, a requis de l'autorité genevoise un séquestre au préjudice de John Duperrut, demeurant également à Paris. Le séquestre, opéré le 28 janvier 1911, frappe la part pouvant revenir au débiteur dans la succession de son frère Frank, sur une série d'immeubles sis à Genève ; il porte le n° 33.

La créance de Diverneresse contre Duperrut ayant été définitivement admise par les tribunaux, le créancier requit et obtint, le 25 juin 1914, un nouveau séquestre sur la part d'immeubles déjà séquestrée, pour la différence entre le montant de la créance portée au premier séquestre et le montant admis par les tribunaux. Ce nouveau séquestre fut pratiqué le 26 juin 1914 et porte le n° 274.

L'office des poursuites de Genève en requit l'annotation au registre foncier. Mais le conservateur du registre foncier refusa de procéder à cette annotation, les immeubles étant inscrits, non plus au nom de Frank Duperrut, mais à celui des mariés Dupont-Chessel, auxquels les dits immeubles avaient été vendus dans l'intervalle. Ce refus fut confirmé par l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier et, en dernière instance, par le Conseil fédéral, sous réserve du prononcé des tribunaux sur la question de savoir si l'inscription des époux Dupont était justifiée.

B. — Sur ces entrefaites, sieur Diverneresse avait introduit contre Duperrut la poursuite n° 30507, en validation de séquestre, et demandé à l'office de convertir les deux séquestres, n° 33 et n° 274, en saisies. L'office n'ayant transformé en saisie que le premier séquestre, Diverneresse recourut à l'autorité cantonale de surveillance, concluant à ce que le second fût également con-

verti en saisie, et à ce que le procès-verbal de saisie du 12 octobre 1914 fût rectifié en conséquence. Le recourant soutenait qu'étant au bénéfice d'un séquestre régulièrement pratiqué, il avait le droit d'en demander la transformation en saisie.

C. — L'autorité cantonale de surveillance écarta le recours par les motifs suivants : Le recourant reconnaît qu'en date du 17 août 1914, l'autorité de céans a décidé que le séquestre n° 274 ne pouvait être exécuté. Cette décision a été confirmée par le Conseil fédéral à qui elle avait été soumise. Ainsi que l'office le fait observer, il ne peut être procédé à la conversion en saisie d'un séquestre qui n'existe pas.

D. — Diverneresse recourt au Tribunal fédéral contre ce prononcé. Il reprend ses conclusions antérieures et les arguments invoqués à l'appui, ajoutant : L'autorité cantonale fait erreur, lorsqu'elle dit que le séquestre n'avait pas été et ne pouvait être exécuté, que partant il n'existe pas. Le séquestre n° 274 a effectivement été exécuté par l'office. Validé par la notification du commandement de payer n° 30507, revenu non frappé d'opposition, il déploie ses effets, et la loi oblige l'office à en opérer la conversion en saisie, puisque le créancier requiert cette transformation (art. 280 LP). La décision de l'autorité cantonale de surveillance du 17 août 1914 n'a pas été prise à la suite d'un recours contre un refus de l'office d'exécuter l'ordonnance de séquestre, mais contre un refus d'annoter le séquestre pratiqué et exécuté.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

L'instance cantonale admet à tort que le séquestre n° 274, ordonné en date du 25 juin 1914, n'a pas pu être exécuté. Le procès-verbal versé au dossier établit le contraire.

En revanche, le séquestre, bien qu'exécuté, n'a pu être annoté au registre foncier parce que le conservateur du

registre s'y est refusé, les immeubles séquestrés n'étant pas inscrits au nom du débiteur, mais au nom des époux Dupont, et parce que ce refus a été considéré comme justifié par les autorités de surveillance du registre foncier.

Mais, du fait que le séquestre n'a pas pu être annoté au registre foncier, conformément aux art. 101 et 275 LP, il ne résulte nullement qu'il n'ait pas été « exécuté », ni qu'il ait cessé de déployer ses effets entre parties. L'annotation au registre foncier n'est un élément constitutif ni de la saisie, ni du séquestre : elle n'a d'autre but que de rendre ces actes opposables aux tiers, mais la saisie et le séquestre subsistent et déploient leurs effets entre parties, indépendamment de leur annotation au registre foncier.

C'est donc à tort que l'office s'est refusé à saisir les biens séquestrés en date du 26 juin 1914, prétendant que le séquestre n° 274 n'existait pas, parce qu'il n'avait pas pu être annoté.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'office de Genève est tenu de convertir en saisie le séquestre n° 274 du 26 juin 1914 et de rectifier le procès-verbal de saisie du 12 octobre 1914, poursuite n° 30507, en conformité.

6. Entscheid vom 2. Februar 1915 i. S.

Gemeinde Flawil.

Art. 141 Abs. 3 SchKG. Anwendung auf vor dem Inkrafttreten des ZGB errichtete Dienstbarkeiten. — Der Entscheid darüber, ob die Dienstbarkeit mit oder ohne Zustimmung der älteren Pfandgläubiger errichtet worden sei, bzw. ob sie ihnen im Range vor- oder nachgehe, gehört ins Lastenbereinigungs- bzw. beim Konkurs ins Kollokationsverfahren. — Auslegung der im Kollokationsplan enthaltenen Aufführung der dinglichen Rechte (Pfandrechte und Dienstbarkeiten) nach ihrer zeitlichen Reihenfolge als Verfügung über den Rang, wenn es sich um unter dem alten Recht begründete Dienstbarkeiten handelt und dieses für die Rangfolge ausschliesslich auf den Zeitpunkt der Begründung abstellte.

A. — Im Konkurse über Arnold Buff, Güterhändler in Sorntal, hat die Konkursverwaltung auf Grund des bundesgerichtlichen Urteils vom 19. Mai 1914 (AS 40 III. Teil Nr. 32) am 5. Oktober 1914 einen Nachtrag zum Kollokationsplan, die an der zur Konkursmasse gehörenden Liegenschaft « Neubächli » in Mogelsberg haftenden dinglichen Rechte betreffend, aufgelegt und den Interessenten (Grundpfandgläubigern und Servitutberechtigten) in Abschrift zugestellt, worin als solche Rechte aufgeführt werden :

I. unter der Ueberschrift « Grundlasten » zwei Servituten, nämlich :

a) Hagpflicht gegenüber anstossenden Grundstücken,

b) Winterfahrrecht zu Gunsten Johannes Künzle in der Bächli aus seiner Waldung Grünholz ;

II. unter der Ueberschrift « Grundpfandrechte » :

1—4. vier Pfandbriefe über 14,000, 5000, 5000 und 2000 Fr. zu Gunsten des Kassieramtes des katholischen Administrationsrats St. Gallen,

5 u. 6. zwei Kaufschuldversicherungsbriefe über 13,600 Franken im V. Rang und 1200 Fr. im VI. Rang datiert 26. Mai 1905 zu Gunsten der Thurgauischen Hypotheken-